

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°80
du 11/04/2023
CONTRADICTOIRE**

AFFAIRE :

**Monsieur OREAN
SLIMAN**

C/

**Monsieur AYOUBA
ARZIKA CHAIBOU**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11/04/2023

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du onze Avril deux mille vingt-trois, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH Abdourahamane, Président**, en présence de **OUMAROU Garba** et **Nana Aichatou ABDOU ISSOUFOU**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, membres ; avec l'assistance de Maître **NAFISSATOU Abdou Djika, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Monsieur OREAN SLIMAN : commerçant, né le 19 juillet 1982, titulaire du passeport numéro 10PC82837, domicilié à Niamey, de nationalité nigérienne, assisté de la SCPA IMS, avocats associés, prise en la personne de son gérant, ayant son siège social à Niamey porte N° KK 37, BP : 11.457, porte 128, tel 20.37.07.03, en l'étude de laquelle domicile est élu

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

Monsieur AYOUBA ARZIKA CHAIBOU, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, tel : 80 75 34 42 ;

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Suivant assignation en date du vingt et neuf Novembre 2022, Monsieur OREAN SLIMAN a attrait Monsieur AYOUBA ARZIKA CHAIBOU devant le Tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

Y venir AYOUBA ARZIKA CHAIBOU pour s'entendre :

- Constaté dire et juger que les parties sont liées par un contrat de vente portant sur un véhicule ;
- Constaté dire et juger que le requis à payer une partie du prix de la vente, soit la somme de 2.400.000 F CFA ;
- Constaté que la demande d'annulation de la vente par le requis est abusive et a causé un préjudice au requérant en ce qu'il a déjà engagé des frais pour l'achat et la mise en transit le véhicule objet du contrat ;
- Condamner par conséquent le requis à payer au requérant la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive de la vente ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voie de recours sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard ;
- Condamner AYOUBA ARZIKA CHAIBOU aux entiers dépens ;

Il exposait à l'appui de sa demande qu'il a une page dénommée « SLIMAN automobile » sur les réseaux sociaux dédiée à la vente des véhicules en ligne. Que c'est dans ce sens que le requis a vu un véhicule de marque Toyota LE que le requérant a publié et l'a recommandé à un de ses frères ;

Qu'ensuite, le requis a manifesté son intérêt pour un autre véhicule de même marque (TOYOTA LE) pour lui-même pour lequel, ils se sont entendus avec le requérant sur un prix de 4.000.000 F CFA jusqu'à la livraison à Niamey ;

Que le 3 mai 2022, le requis a effectué un versement de la somme de deux millions quatre cent mille (2.400.000) francs CFA à titre d'avance et qu'à son tour, il a mis le véhicule en transit. Actuellement ledit véhicule se trouve au port autonome de Cotonou lorsque brusquement, le requis l'a contacté pour annuler fallacieusement la vente en raison du retard de livraison tout en demandant la restitution du montant qu'il a versé à titre d'avance ;

Que c'est pourquoi il sollicite du tribunal de condamner le requis à lui payer 5.000.000 F CFA à titre des dommages et intérêts résultants des frais qu'il a engagé pour acquérir le véhicule et l'acheminer à Niamey et du préjudice moral qu'il a subi ;

Le requis n'ayant pas de domicile connu, il a été assigné à mairie ;

Par ordonnance du 06/03/2023, l'instruction de l'affaire a été clôturée par son renvoi à l'audience contentieuse du 14/03/2023, date à laquelle elle a été retenue et mise en délibéré pour le 11/04/2023.

Motifs de la décision

En la forme

Sur le caractère de la décision

Attendu que le demandeur a été représenté à l'audience par son conseil la SCPA IMS, qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard :

Attendu que le requis n'a pas été cité à personne et n'a ni comparu ni été représenté à l'audience, qu'il y a lieu de statuer par défaut à son encontre ;

Au fond

Sur le contrat de vente liant les parties

Attendu qu'aux termes de l'article 1583 du code civil applicable au Niger la vente « est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé » ;

Que l'article 1134 du même code dispose que : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour causes que la loi autorise ; Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;

Attendu qu'en l'espèce, il est constant que le requis a commandé un véhicule qu'il a vu sur la page d'un réseau social au nom du requérant en versant à celui-ci la somme de 2.400.000 F CFA à titre d'avance le 03 Mai 2022; qu'il y a dès lors lieu de dire que les parties sont liées par un contrat de vente de véhicule et que ladite vente entre les parties est parfaite ;

Sur le rejet de la demande des dommages et intérêts

Attendu que le requis demande plus tard à son vendeur d'annuler la vente en raison du retard dans la livraison et de lui restituer l'avance qu'il aurait versée ;

Que le requérant demande au tribunal de condamner le requis à lui verser 5.000.000 F CFA à titre des dommages et intérêts en raison des frais énormes qu'il aurait engagé pour acquérir ledit véhicule et l'acheminer à Niamey ;

Qu'il ajoute que le véhicule sera incessamment livré et se trouve au port autonome de Cotonou ;

Mais attendu que le requérant n'apporte aucune preuve de la commande du véhicule ni celle de la situation actuelle du véhicule qu'il prétend être encours de livraison ;

Or le motif de la demande d'annulation de la vente et de restitution des frais d'avance par le requis était le retard dans la livraison ;

Que le requérant n'apporte ni la preuve de l'absence du retard ni celle des frais qu'il prétend engagés pour l'achat du véhicule ;

Attendu que l'article 24 du code de procédure civile dispose que : « Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention » ;

Qu'en l'espèce le requérant n'apporte aucune preuve au soutien de ses prétentions ;

Qu'il y a lieu de rejeter sa demande ;

Sur les dépens

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale... » ;

Attendu qu'en l'espèce, Monsieur OREAN SLIMAN a perdu le gain du procès, qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Monsieur OREAN SLIMAN et par défaut contre AYOUBA ARZIKA Chaibou, en matière commerciale en premier et en dernier ressort ;

- Dit qu'il y a contrat de vente portant sur un véhicule entre les parties ;

- Rejette la demande de dommages et intérêts de Monsieur OREAN SLIMAN ;

- Le condamne aux entiers dépens.

Avis de pourvoi : un (01) mois à compter de la signification de la présente décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

- LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

